

Département du Haut-Nyong
Haut-Nyong Division

Commune Rurale de Dimako
Rural Council Of Dimako

Arrêté Municipal N° 11/99/AM/CR/DKO
Portant définition des attributions du Comité Consultatif
de Gestion de la Forêt Communale de DIMAKO

Le Maire de la Commune Rurale de DIMAKO
Chevalier de l'Ordre de la Valeur

Vu la Constitution,

Vu la loi N° 74/23 du 05 Décembre 1974 portant organisation communale et les textes modificatifs
subséquentes ;

Vu le Décret N° 77/91 du 25 Mars 1977 déterminant les pouvoirs de tutelle sur les Communes,
Syndicats et Etablissements Communaux ;

Vu le Décret N° 99/62 du 22 Mars 1999 portant nomination de Monsieur ABANDA Jean Bienvenu,
Préfet du Département du Haut-Nyong à Abong-Mbang ;

Vu le procès-verbal N° 001/96/PV/CR/DKO du 30 Janvier 1996 portant élection du Maire de la
Commune Rurale de Dimako et de ses Adjoints ;

Vu le Budget Communal de l'exercice 1999/2000 de la Commune Rurale de DIMAKO ;

Vu la délibération N° 004/99/D/CR/DKO du 22 Juin 1999 portant création du Comité Consultatif de
Gestion de la Forêt Communale de Dimako ;

Considérant les nécessités de service ;

ARRETE:

Article 1 :

Afin d'assurer une totale transparence dans la gestion de la Forêt Communale de DIMAKO par la
participation d'un représentant élu de chaque village en plus des Conseillers Municipaux en exercice, un
Comité Consultatif de Gestion a été créé par délibération N° 004/99/D/CR/DKO du 22 Juin 1999 du
Conseil Municipal de la Commune Rurale de Dimako et a pour but :

- a) A la demande de son Président de participer à toutes opérations concourant au classement définitif de
cette forêt au profit de la Commune.
- b) De proposer au Conseil Municipal toutes suggestions susceptibles d'assurer une gestion saine,
rentable, transparente et durable de ladite Forêt
- c) De proposer au Conseil Municipal un plan équilibré d'utilisation des revenus par un choix judicieux
des actions à réaliser village par village en fonction du plan de campagne quinquennal arrêté par le
Conseil Municipal et dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

Article 2 :

La fonction de membre du Comité Consultatif de Gestion est gratuite. Toutefois, à l'occasion de
leur réunion, les membres du Comité Consultatif de Gestion perçoivent des frais de session d'un montant
égal à 50 % de celui que perçoivent les Conseillers Municipaux, le Comité étant assimilé à une
commission.

Pour l'exercice 1999/2000, ces frais seront supportés par le Budget de la Commune Rurale de DIMAKO Titre II Chapitre IV Article 1^{er} frais de classement de la Forêt Communale.

Article 3 :

Le Comité se réunit de plein droit une fois par an sur convocation de son Président et deux mois au plus tard avant la session ordinaire du Conseil consacré au vote du budget. Ce délai peut être réduit en cas de nécessité.

Toutefois, il peut se réunir aussi souvent que l'exigent les circonstances, sur convocation de son Président ou à la demande des 2/3 des membres.

Article 4 :

Le mandat du Comité est de 5 ans et correspond à celui du mandat du Conseil Municipal. Il est formé 45 jours au plus tard après la mise en place du Conseil Municipal.

Cependant, le mandat du présent Comité prend fin en janvier 2001 en même temps que celui du Conseil Municipal en exercice. Les membres du Comité consultatif sont rééligibles.

Article 5 :

Les décisions du comité sont prises par consensus de préférence mais peuvent être soumises au vote à la majorité simple des membres présents, la voix du Président étant prépondérante.

Ces décisions ne sont que des propositions à adresser au Conseil Municipal qui peut les entériner, les amender ou les rejeter. En cas d'acceptation par le Conseil Municipal, elles deviennent des délibérations du Conseil prises dans les formes réglementaires.

Article 6 :

Après deux rappels à l'ordre demeurés sans suite, le Conseil Municipal peut, sur avis du Préfet et sous saisine du Maire, mettre fin aux fonctions d'un membre du Comité pour faute ou comportement grave pouvant mettre en péril la nécessaire cohésion qui doit exister entre ses membres d'une part et entre le Comité et le Conseil Municipal d'autre part.

Le membre ainsi révoqué est remplacé dans les 30 jours par un nouvel élu par ses covillageois.

Article 7 :

Le présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera est susceptible d'amendement, en cas de nécessité, sur l'initiative de la Tutelle, du Conseil Municipal ou du Maire.

Dimako, le 12 OCT. 1999

Visa du Préfet

N° 152 /N/B13/BCPL

Du 3 FEV. 2000

Le Maire



Monqui Sossomba Janvier

Jean Pierre Mbandou
Ambassadeur Civil